

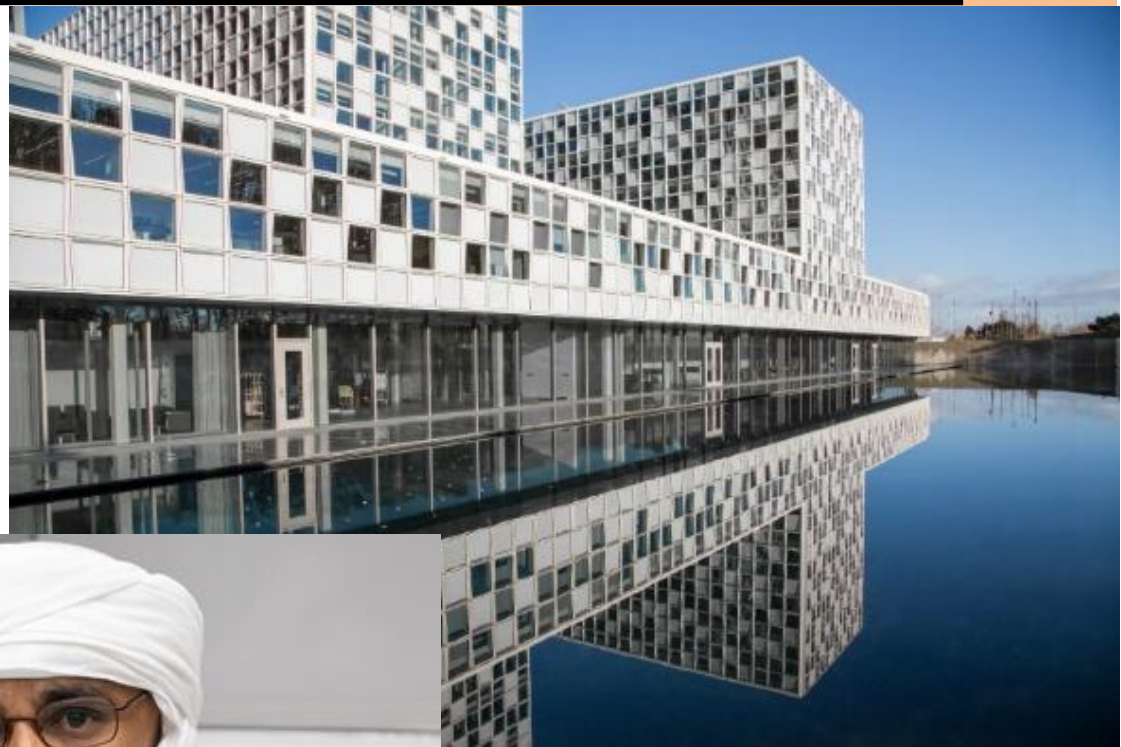


CPIJ
PCJI

CANADIAN PARTNERSHIP
FOR INTERNATIONAL JUSTICE
PARTENARIAT CANADIEN
POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE

Cour pénale internationale
Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz

Décision de confirmation des charges
dans l'affaire *Al Hassan* : commentaires
d'experts



6 JUILLET 2020

SOMMAIRE

Le 14 juillet 2020 débutera le procès d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz [« Al Hassan »] devant la Cour pénale internationale [« CPI »], une étape importante dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis au Mali. Celui-ci, membre de la coalition formée par les groupes armés [Ansar Dine](#) et [Al-Qaïda au Maghreb islamique](#) [« AQMI »], fera face à des charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui auraient été commis dans la région de [Tombouctou](#) entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013.

Le présent document met en lumière certains points saillants de cette affaire importante à quelques jours du début du procès, qui s'ouvrira le 14 juillet prochain. Concrètement, malgré le rang hiérarchiquement bas de l'accusé au sein de l'organisation dont il était membre, l'affaire demeure recevable et est susceptible d'ouvrir la voie à des poursuites éventuelles de personnages plus puissants et influents, auxquels pourrait être imputée une responsabilité plus importante. La précision des charges portées fait échec à la répétition, par le Bureau de la Procureure de la CPI, d'erreurs commises dans le cadre du procès de Jean-Pierre Bemba et ayant mené à l'acquittement de celui-ci en 2018. L'analyse proposée par la Chambre préliminaire de la CPI par rapport aux crimes de guerre révèle une juste application du droit international humanitaire. Les charges de crimes contre l'humanité reflètent quant à elles le caractère systématique des crimes perpétrés. La confirmation de la charge de crime contre l'humanité de persécution basée sur le genre constitue une première historique, dont il peut être anticipé qu'elle mènera à une précision importante de la définition du genre en droit international pénal. Pour autant, de nombreux défis semblent encore limiter l'exercice, par l'accusé, de son droit à une défense pleine et entière.

CONTRIBUTIONS

Ce document a été gracieusement élaboré dans le cadre du [Partenariat canadien pour la justice internationale](#) [« PCJI »] par ces expertes et experts :

Amoulgam, Azé Kerté, chercheur, Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux, Université Laval

Diakite, Cheick Bougadar, Responsable du litige stratégique pour le Mali, Avocats sans frontières Canada

Dupas, Gonzague, conseiller juridique volontaire, Avocats sans frontières Canada

Grignon, Julia, professeure, Faculté de droit, Université Laval

Haba, Moussa Bienvenu, chercheur, Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux, Université Laval

Lafontaine, Fannie, professeure, Faculté de droit, Université Laval

Magnoux, Claire, chercheuse, Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux, Université Laval

Savard, Catherine, co-coordonnatrice, Partenariat canadien pour la justice internationale

Sullivan, Érick, co-coordonnateur, Partenariat canadien pour la justice internationale

Tremblay, Philippe, conseiller juridique senior, Avocats sans frontières Canada

Dans ce document, la recevabilité de l'affaire à la lumière du critère de gravité et du rang hiérarchique de l'accusé sera abordée dans un premier temps. Ensuite, il sera avancé que la précision des charges portées fait échec à la répétition d'erreurs commises par le Bureau du Procureur [« BdP »] dans le cadre du procès de Jean-Pierre Bemba, acquitté en 2018. Les charges de crimes de guerre puis de crimes contre l'humanité seront examinées, avant de considérer plus précisément les implications de la confirmation de la charge de crime contre l'humanité de persécution basée sur le genre. Ce commentaire se terminera par l'analyse de quelques critiques relatives au respect des droits de l'accusé.

1. Un « petit poisson » poursuivi : errance de la Procureure ?

La recevabilité de l'affaire Al Hassan a été contestée par la défense, qui a plaidé que l'affaire n'était pas suffisamment grave pour justifier que la Cour y donne suite ([Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) [« Statut de Rome »], article 17(1)(d)). À cet effet, elle a notamment fait valoir qu'Al Hassan n'était pas un haut dirigeant de la police islamique, mais bien un « petit poisson », un agent subalterne, un exécutant au sein de la coalition Ansar Dine/AQMI (Al Hassan, [Soumissions de la défense pour la confirmation des charges](#), paras. 256-258).

La Chambre préliminaire I a donné raison à la défense sur ce point en concluant qu'Al Hassan n'était pas un haut dirigeant de la police islamique, qu'il n'exerçait pas une autorité sur des membres de la police islamique, et que son travail au quotidien se résumait principalement à la gestion des tâches administratives et des questions liées aux patrouilles de sécurisation de la ville de Tombouctou, et parfois à l'exécution des sanctions imposées par le tribunal islamique (Al Hassan, [Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#) [« DCC »], paras. 763-765).

Toutefois, la Chambre a affirmé que le rang inférieur ou intermédiaire d'un accusé n'est pas pertinent eu égard à l'évaluation de la gravité d'une affaire. Cette analyse s'effectue au cas par cas, sur la base de critères pouvant notamment inclure la nature des crimes, leur ampleur, leur impact sur les victimes ainsi que le mode opératoire utilisé (Al Hassan, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense](#) [« [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité](#) »], paras. 50, 57; Blé Goudé, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevé par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé](#)), paras. 20-22). En outre, dans sa [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité](#), la Chambre a rappelé que le Statut de Rome n'exclut aucune catégorie d'auteurs de l'exercice de la compétence de la Cour, ce qui « pourrait gravement compromettre le rôle préventif, ou dissuasif, de la Cour – pourtant la pierre de touche de sa création » ([Décision relative à l'exception d'irrecevabilité](#), para. 50; [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 »](#), para. 75). Cette décision, rendue par la Chambre préliminaire I le 27 septembre 2019, a été [confirmée en appel](#) le 19 février 2020. L'exclusion du rang de l'accusé comme facteur de contestation de la recevabilité d'une affaire, au

nom de la lutte contre l'impunité, est une interprétation constante dans la jurisprudence de la Cour depuis 2006 (Situation en RDC, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 »](#)). Plus que la recevabilité, la poursuite d'Al Hassan questionne donc directement les stratégies de poursuite de la Procureure.

Il importe de relever que les poursuites contre des auteurs de rang inférieur et intermédiaire se sont avérées utiles par le passé pour renforcer l'efficacité des procédures ultérieurement entreprises contre de plus hauts dirigeants. En fait, sous réserve de quelques exceptions telles que les affaires [Kambanda](#) et [Plavšić](#), les succès des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda dans la condamnation des hauts dirigeants se sont construits sur les poursuites engagées contre de « petits poissons » pendant les premières années de fonctionnement de ces tribunaux. En effet, les preuves recueillies et les constats judiciaires de certains faits jugés de notoriété publique au cours de ces procédures ont pu être utilisés dans les procès de plus hauts dirigeants (voir notamment les affaires [Karadžić](#), [Mladić](#), [Stanišić](#), [Bagosora](#), [A. Bizimungu](#) et [Nyiramasuhuko](#)). *A contrario*, la focalisation initiale du BdP de la CPI sur « les plus hauts responsables des crimes allégués, notamment ceux qui les auraient ordonnés, financés ou qui en auraient organisé la commission » ([BdP, Stratégie 2009-2012](#), para. 19) a montré ses limites dans certaines poursuites emblématiques, telles que celles de [Jean-Pierre Bemba](#) et de [Laurent Gbagbo](#). La difficulté du BdP à prouver la responsabilité de ces hauts dirigeants pour les crimes commis par leurs subordonnés ou partisans témoigne de l'importance d'une stratégie de poursuite pyramidale, allant de la base au sommet et non l'inverse.

Depuis 2012, sous le mandat de Fatou Bensouda, une stratégie graduelle a été consacrée ([Plan stratégique 2012-2015](#), p. 6), puis constamment réaffirmée ([Plan stratégique 2016-2018](#), p. 16 ; [Plan stratégique 2019-2021](#), p. 22). De plus, le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#) (2016) a contribué à la diversification des profils d'auteurs pouvant faire l'objet de poursuite en notifiant l'intention du BdP de cibler « des criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves ou acquis une grande notoriété » (p.15). Ce même document indique que le BdP portera « une attention particulière aux crimes qui ont été traditionnellement sous-représentés », citant les crimes sexuels et à caractère sexiste, et rappelant leur gravité particulière (p. 16). D'ailleurs, ces derniers font également l'objet d'un document de politique spécifique ([Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#)), démontrant le fort intérêt du BdP pour ces derniers.

Ainsi, la poursuite d'Al Hassan semble être une illustration parfaite des orientations stratégiques de la Procureure. Celle-ci semble ainsi mettre l'accent sur les types de crimes poursuivis, en poursuivant un auteur loin des sommets de la hiérarchie, mais dont les crimes supposés sont désignés comme devant faire l'objet de poursuites prioritaires par le BdP, du fait de leur gravité particulière et de leur sous-représentation dans les poursuites judiciaires. Un parallèle avec l'affaire *Al Mahdi*, concernant la destruction de biens culturels et religieux est observable en l'espèce.

Partant, la poursuite d'Al Hassan pourrait être utile dans le contexte de procédures éventuellement engagées contre de plus hauts responsables, soit devant les tribunaux maliens en vertu du principe de complémentarité ou encore devant la CPI, de même que dans une perspective de mise en lumière de certains crimes internationaux dans une optique de sensibilisation à leur poursuite.

2. Des charges plus précises

Les charges portées contre Al Hassan se caractérisent par une grande précision. La Procureure semble avoir voulu éviter de répéter certaines erreurs commises dans le contexte du procès de Jean-Pierre Bemba, [acquitté](#) par la Chambre d'appel de la CPI en juin 2018.

Dans cette affaire, la déclaration de culpabilité de Jean-Pierre Bemba en première instance reposait en partie sur des actes criminels spécifiques allant au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges. La Chambre d'appel a conclu à une violation de l'article 74(2) du [Statut de Rome](#) (Bemba, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de la Chambre de première instance III](#) [« Arrêt »], paras. 98-116) et a affirmé que les actes criminels spécifiques, en tant qu'allégations factuelles relatives aux infractions sous-jacentes, font partie intégrante des charges. À ce titre, ils ne peuvent servir à établir la culpabilité d'un accusé que s'ils sont explicitement confirmés ou introduits dans les charges par voie de modification conformément à l'article 61(9) du [Statut de Rome](#) (Bemba, [Arrêt](#), paras. 110-112, 114-116).

Par contraste, dans l'affaire Al Hassan, la [DCC](#) mentionne limitativement et exhaustivement les actes criminels qui sous-tendent chaque charge confirmée (paras. 350, 352, 354-355, 515, 531, 655, 657, 659 et 707; pp. 451 et 465). En plus de répondre au droit de l'accusé d'être informé avec précision des charges auxquelles il fera face au procès ([Statut de Rome](#), art. 67(1)(a)), une telle approche s'inscrit en conformité avec l'une des fonctions principales de la procédure de confirmation des charges, soit la détermination du cadre précis de l'affaire à renvoyer en jugement ([Statut de Rome](#), art. 61(7)(a) et 61(11)).

3. Une juste application du droit international humanitaire

La confirmation des charges de crimes de guerre requiert à la fois l'existence d'un conflit armé et celle d'un lien entre ce conflit armé et les faits reprochés à l'accusé ([DCC](#), para. 200; Katanga, [Jugement](#), para. 1176). À cet effet, le raisonnement de la Chambre préliminaire I dans l'affaire Al Hassan est conforme au droit international humanitaire.

Tout d'abord, la Chambre a conclu à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Dans son analyse, elle s'est appuyée à juste titre sur les conclusions de la Chambre de première instance VIII dans l'affaire Al Mahdi, cette affaire ayant un cadre territorial et temporel similaire à l'affaire Al Hassan ([DCC](#), para. 204; Al Mahdi, [Jugement](#), para. 49). Elle a notamment identifié les groupes armés impliqués, soient [les forces nationales régulières maliennes, Ansar Dine, AQMI, le MNLA et le MUJAO](#). Elle a ensuite mis en lumière leurs niveaux d'organisation respectifs, de même que l'intensité de la violence et le caractère prolongé du conflit armé ([DCC](#),

paras. 206-214). Elle a noté qu'à la suite des combats opposant les forces armées gouvernementales maliennes à l'alliance Ansar Dine/AQMI/MUJAO, lesquels ont lieu à partir du 17 janvier 2012 dans la région de Gao, les forces gouvernementales se sont retirées des trois régions du Nord, à savoir Gao, Kidal et Tombouctou. L'alliance insurgée en a ensuite pris le contrôle jusqu'en 2013, tout en chassant le MNLA de cette zone. Le gouvernement malien, avec l'appui de la France, n'a repris le contrôle des trois régions qu'en janvier 2013 (DCC, para. 219)¹. Une mission de la paix de l'ONU a alors été instaurée (DCC, para. 219). Un accord de paix est intervenu en deux temps, en 2015 et 2018, mais n'a pas empêché de nombreux affrontements et violations du cessez-le-feu (DCC, paras. 215-220).

Au terme de cet exercice de qualification, les juges ont évacué le terme « occupation » de leur analyse, permettant ainsi de lever définitivement l'ambiguïté résultant de l'utilisation de cette notion à la fois par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance VIII dans l'affaire Al Mahdi (Al Mahdi, [Decision on the confirmation of charges against Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), paras. 44, 45, p. 24; Al Mahdi, [Judgement](#), paras. 33, 36, 53). Cette notion, qui avait en outre été reprise par le BdP, n'existe pourtant que dans le cadre de conflits armés internationaux (la Chambre le met en évidence dans la DCC au para. 225, note de bas de page 588, p. 105). Les juges lui ont préféré à bon droit la notion de « contrôle » de certaines zones par les groupes armés. On notera toutefois l'emploi du terme « combattants » (DCC, paras. 201, 213, 216), dont l'utilisation dans cette affaire peut être critiquée puisque celui-ci est également réservé aux conflits armés internationaux. Bien qu'il n'existe pas d'équivalent en français du terme « *fighters* », utilisé en anglais pour distinguer les membres de forces armées gouvernementales (c'est-à-dire des combattants au sens juridique du terme) des membres de groupes armés, la Cour aurait tout de même pu éviter l'utilisation de ce terme en évoquant les « membres des groupes armés », par exemple, ou en proposant un autre terme utile à leur désignation.

La défense avait tenté de soustraire la période du 1^{er} avril 2012 au 28 janvier 2013 de l'analyse de la Cour, arguant de « l'absence de combats armés à Tombouctou pendant la période des faits relatifs à l'affaire » (DCC, para. 221). Cependant, dans un développement qui contribue à conforter la jurisprudence antérieure de la CPI et des tribunaux *ad hoc*, la Chambre préliminaire a estimé que le conflit perdurait au moment de la commission des faits reprochés à l'accusé. Tout au plus concède-t-elle une « trêve provisoire » (DCC, para. 223), laquelle ne témoigne pas de la fin du conflit ou d'une période de paix. Pour ce faire, la Chambre s'appuie sur la date de signature de l'accord de paix (15 mai 2015) et sur le constat au terme duquel l'article 8 du [Statut de Rome](#) s'applique « à partir du commencement de la violence armée, jusqu'à ce qu'un accord de paix ait été trouvé dans l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une des parties, et ce, même en l'absence de combats armés à proprement parler sur cette partie du territoire » (DCC, para. 222). Autrement dit, la Chambre confirme que la disparition de l'un des critères nécessaires à la qualification d'une situation de conflit armé non international, à savoir l'organisation des parties et l'intensité de la

¹ Il est à noter que cette affirmation de la Chambre est [controversée](#).

violence, ne conduit pas au constat que ce conflit est fini. Il faut pour cela pouvoir constater un retour à la paix, dont un accord de paix peut être le début du témoignage ([DCC](#), paras. 221-224).

4. Des charges de crimes contre l'humanité qui reflètent le caractère systématique des attaques perpétrées

La Chambre préliminaire a adopté une conclusion importante en confirmant que les actes de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de mariage forcé, de persécution ainsi que d'autres actes inhumains commis contre la population civile de la région de Tombouctou par des membres de la coalition Ansar Dine/AQMI étaient constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette décision rend bien compte de la nature et de l'ampleur des crimes commis contre la population civile de cette région, en application de la politique imposée par les membres de ces groupes armés (BdP, [Situation au Mali : Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), para. 132; Al Mahdi, [Jugement](#), paras. 10, 63 et 109; [DCC](#), para. 171).

La Chambre a conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou par la coalition Ansar Dine/AQMI. Les membres de ces groupes armés visaient ainsi à contrôler la population par la violence, à travers l'édiction unilatérale de nouvelles règles méconnues de la population et assorties de sanctions sévères ([DCC](#), paras. 182-183). Les actes de violences perpétrés par Ansar Dine/AQMI, loin d'être un simple agrégat de gestes isolés ou fortuits, constituaient une véritable campagne de violence, caractéristique d'une attaque dans le cadre des crimes contre l'humanité ([DCC](#), para. 175; Bemba, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), para. 149). Cette campagne de violence était généralisée par sa portée, et systématique par son mode opératoire régulier et répétitif ([DCC](#), para. 190; Katanga, [Jugement](#), para. 1162; Ntaganda, [Jugement](#), para. 693).

La Chambre a particulièrement tenu compte du ciblage des femmes et des filles, ayant confirmé un large éventail de charges relatives à des crimes sexuels et basés sur le genre. L'affaire Al Hassan constitue ainsi une nouvelle opportunité pour la CPI de se pencher sur les violences sexuelles et basées sur le genre, se distinguant en cela de l'affaire Al Mahdi, où aucune charge de crime sexuel ou basé sur le genre n'avait été portée.

Toutefois, en ce qui a trait au crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux, il est malheureux que la Chambre ait manqué l'occasion de reconnaître explicitement la destruction des mausolées de Tombouctou en tant qu'acte sous-jacent à ce crime international (voir notamment Blaškić, [Jugement](#), paras. 227-233; Kordić, [Jugement](#), paras. 206-207).

5. Une porte ouverte vers un développement historique de la notion de genre en droit international pénal

La confirmation de la charge de crime contre l'humanité de persécution basée sur le genre doit être saluée en ce qu'elle concrétise une occasion sans précédent pour la CPI de clarifier la notion de

genre telle que définie dans le [Statut de Rome](#)². En effet, ce crime est le seul qui réfère explicitement au concept de genre. De plus, c'est la première fois qu'une telle charge est portée devant la CPI³, qui est par ailleurs le premier tribunal international pénal à pouvoir connaître de ce crime, le motif de persécution étant absent des statuts des tribunaux *ad hoc*.

Lors de la négociation de l'article 7(3) du Statut de Rome, lequel définit le genre, un important débat divisait deux groupes idéologiquement opposés, l'un cherchant à limiter la définition du genre aux deux sexes biologiques, et l'autre visant l'adoption d'une définition plus large qui tienne compte du contexte de la société ([Oosterveld, 2005](#), pp. 58-66). Les partisans des deux camps s'entendant sur la désirabilité d'inclure une définition dans le Statut, celle retenue s'avère être « constructivement ambiguë », c'est-à-dire qu'un langage imprécis a délibérément été utilisé afin d'accommoder les opinions divergentes ([Oosterveld, 2014](#), p. 567). Ainsi, en vertu de l'article 7(3) du [Statut de Rome](#), le genre « s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ». En l'absence d'une clarification jurisprudentielle, le débat persiste quant au sens à donner à cette définition, et la polarisation idéologique présente à Rome perdure encore aujourd'hui.

Dans l'affaire Al Hassan, la Chambre préliminaire n'a pas explicitement pris position dans ce débat, mais son analyse semble suggérer qu'elle tient compte aussi du contexte social et non seulement des caractéristiques physiques et biologiques des individus. En effet, son analyse concernant les actes de persécution basée sur le genre appert intimement liée aux rôles sociaux et à la perception des femmes dans la société visée par les actes des membres d'Ansar Dine/AQMI. La Chambre a noté que la « persécution subie par les femmes a entraîné la perte de leur statut social au sein de la population civile de Tombouctou » ([DCC](#), para. 701). Elle a affirmé que les violences perpétrées contre les femmes étaient constitutives de « persécution pour motifs sexistes, **en ce que ces femmes étaient traitées comme des objets** » ([DCC](#), para. 700; emphase ajoutée). En d'autres termes, la Chambre a considéré que les femmes n'étaient pas seulement attaquées en raison de leur sexe biologique, mais plutôt en raison de ce qu'elles étaient perçues comme des objets dans le contexte de la société dont elles faisaient partie (pour un point de vue similaire, voir [Grey et al., 2019](#), p. 977).

En somme, la confirmation de la charge de persécution pour motifs sexistes contre Al Hassan pourrait permettre à la CPI d'offrir une première interprétation de la définition du genre en droit international pénal, ce qui aura sans doute des répercussions bien au-delà de cette affaire. Une

² Bien que la version française de l'article 7(3) du Statut utilise le terme « sexe », les autres versions officielles du texte utilisent des termes qui se traduisent plutôt comme « genre ». Par exemple, les termes *gender* et *género* sont utilisés en anglais et en espagnol, plutôt que *sex* et *sexo*, qui se traduiraient plutôt par « sexe ». Dans le but de pallier cette lacune de la version française, le BdP a effectué dans son [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) une distinction entre les concepts de sexe « au sens générique » (*gender*) et « au sens biologique » (*sex*). Pour des fins de clarté et de concision, dans le cadre du présent document, le terme « genre » a été préféré à « sexe au sens générique » ou à « sexe tel que défini à l'article 7(3) du Statut de Rome ». De même, le concept de « persécution basée sur le genre » est utilisé comme synonyme de « persécution pour des motifs sexistes ».

³ Ce crime avait été inclus dans le [mandat d'arrêt](#) émis en 2010 contre Callixte Mbarushimana, mais n'avait ultimement pas été inclus dans le [document de notification des charges](#).

interprétation du concept de genre qui tiennent compte de la composante sociale propre à ce concept pourrait en effet impliquer que le crime de persécution basée sur le genre englobe certains actes de persécution perpétrés en fonction de l'orientation sexuelle ([Oosterveld, 2005](#), p. 77-78), ce qui constituerait une avancée majeure pour les droits des personnes touchées par de tels actes.

6. Droits de l'accusé et protection des témoins et victimes : interactions déséquilibrées ?

Dans la DCC, la Chambre préliminaire s'est gardée de changer les qualifications juridiques adoptées par la Procureure par rapport à certains faits, tout en appelant la Chambre de première instance à procéder à une requalification *in limine litis* si elle « l'estime approprié », comme l'y autorise la norme 55 du [Règlement de la Cour](#) (DCC, paras. 315 et 682). Le recours *proprio motu* à cette norme par les juges pour requalifier des faits ou des modes de responsabilité dans cette affaire ainsi que dans plusieurs autres (Lubanga, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), paras. 566-67; Bemba, [Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour](#), para. 5; Katanga, [Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés](#), paras. 23-26) continue toutefois d'être critiqué. Plusieurs le considèrent en effet comme un [abus de pouvoir](#) limitant l'exercice, par l'accusé, du droit à l'information, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et, ultimement, du droit d'être jugé de façon équitable et impartiale. Même si cet appel lancé à la Chambre de première instance permet à la défense de se préparer à l'avance à d'éventuels changements, il ne suffit toutefois pas à mitiger toutes les atteintes aux droits de la défense qui en résultent.

La défense est aussi très préoccupée par le recours soutenu aux mesures de protection des témoins, des victimes et des membres de leur famille, et dénonce l'ampleur sans précédent de l'expurgation des documents communiqués par la Procureure. Ces mesures, bien que légitimes considérant l'insécurité très élevée dans les zones où vivent ces personnes (plusieurs assassinats ont été rapportés et les autorités ne semblent pas ou peu contrôler ces zones), ont néanmoins une incidence négative sur les droits de l'accusé en ce qu'elles nuisent à la préparation d'une défense pleine et entière, rempart essentiel contre l'arbitraire et la partialité. C'est aussi pour cette raison qu'Al Hassan est détenu dans des conditions très restrictives et n'a que très peu de contact avec l'extérieur, dont sa famille, limitant ainsi ses droits à la vie privée et à la famille (Al Hassan, [Request on behalf of Mr Al Hassan to vary the conditions of his detention](#), para. 2). Ces mesures restrictives visant à protéger les victimes et témoins se justifieraient par la présence des membres de groupes djihadistes ou de leurs complices dans la région. Cependant, bien que nécessaires, elles ne devraient pas être déraisonnables ni disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis, et la CPI devrait en mitiger les effets négatifs.

Enfin, dans une requête soumise le 26 juin 2020, la défense a demandé à la Chambre de première instance X de mettre fin aux procédures et de libérer M. Al Hassan, car les charges et les éléments de preuve seraient entachés d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants (Al

Hassan, Corrigendum to “Defence Request to terminate the proceedings”, paras. 101 et 109). Les développements en lien avec cette requête seront à suivre de près au cours des prochaines semaines.

7. Conclusion

Le procès d’Al Hassan constitue une étape importante dans la lutte contre l’impunité des crimes internationaux commis au Mali. Malgré le rang hiérarchiquement bas de l’accusé au sein de l’organisation dont il était membre, l’affaire demeure recevable, et est en outre susceptible d’ouvrir la voie à des poursuites éventuelles de plus hauts responsables. La précision des charges portées par le BdP fait échec à la répétition d’erreurs commises par celui-ci dans le contexte de l’affaire Bemba, acquitté en 2018. L’analyse de la Chambre par rapport aux crimes de guerre révèle une juste application du droit international humanitaire et les charges de crimes contre l’humanité reflètent le caractère systématique des crimes perpétrés. La confirmation de la charge de crime contre l’humanité de persécution basée sur le genre constitue une première historique, dont il peut être anticipé qu’elle mènera à une précision importante de la définition du genre en droit international pénal. Certains défis semblent toutefois encore limiter le droit de l’accusé à une défense pleine et entière. Ces aspects seront à suivre de près tout au long du procès, qui débutera le 14 juillet prochain.



Le [Partenariat canadien pour la justice internationale](https://cpj-pcji.ca/fr/) est un projet de recherche visant à fournir de la recherche de pointe et co-crée des connaissances afin d’invoquer plus efficacement la responsabilité d’individus, d’États et d’entreprises pour la commission de crimes internationaux. Il cherche à créer des outils analytiques, pratiques et orientés vers l’action afin d’assister les praticiens du droit et les décideurs politiques au Canada et à l’international ainsi que d’accroître l’accès des victimes aux réparations. Le Partenariat renforce la communication et la collaboration entre les universitaires et praticiens canadiens de premier plan, et produit une cohorte d’étudiants éduqués, formés et possédant un réseau dans ce domaine. Enfin, il cherche à former et à éduquer diverses audiences canadiennes à propos de l’histoire et du fonctionnement du système de justice internationale, incluant ses défis et écueils, son potentiel et les priorités à mettre en œuvre pour l’améliorer.

Site web : <https://cpj-pcji.ca/fr/>

Twitter : [@CPIJ_PCJI](https://twitter.com/CPIJ_PCJI)

Le Partenariat est financé par une subvention de 5 ans du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et par des contributions en espèces et en nature de chacune des organisations partenaires.



Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Canada